

NOTICE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DECRET RELEVÉ DE SERVICES DES GENS DE MER

Références :

- Convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail (**LOI n° 2015-470 du 27 avril 2015 autorisant la ratification de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche**) ;
- Convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du Travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;
- Articles L. 5542-39-1 et L. 5549-2 du code des transports ;
- Décret n° 2015-440 du 17 avril 2015 relatif au relevé de services des gens de mer ;

1- Quelles sont les finalités du relevé de services ?

Le relevé de services des gens de mer tient lieu de certificat de travail prévu par l'article L. 1234-19 du code du travail.

A la différence du certificat de travail qui n'est délivré qu'à la rupture du contrat de travail, le relevé de services peut également être délivré à tout moment sur demande du gens de mer intéressé.

La particularité du relevé de services est de retracer l'ensemble des fonctions occupées par le gens de mer à bord et, le cas échéant, à terre. Celui-ci contient également les périodes cumulées de navigation dans ces fonctions.

Ce document peut ainsi être utilisé par le marin pour retracer sa carrière, ses temps de navigation dans ses fonctions, et faire valoir son expérience auprès de potentiels employeurs.

2- Qui délivre le relevé de services ?

Le relevé de services est délivré par l'employeur.

Pour ne pas pénaliser les marins et dans l'attente de la mise en œuvre du « Portail marins », les directions départementales des territoires et de la mer (les directions de la mer pour les Outre-mer) peuvent continuer à délivrer des relevés de services. Ces relevés de services sont édités sur demande du marin concerné et ne peuvent être remis qu'à lui seul.

3- Qui peut prétendre obtenir un relevé de services et quand ?

Tout gens de mer travaillant sur un navire battant pavillon français. Le relevé de services est délivré aux gens de mer par l'employeur à tout moment sur demande et à la rupture du contrat d'engagement maritime.

4- Quelles sont les mentions obligatoires du relevé de services ?

Le relevé de services contient exclusivement les mentions suivantes :

- date d'entrée du salarié dans l'entreprise ;
- nom, prénom du salarié, numéro d'identification, le cas échéant, numéro de pièce d'identité des gens de mer, ou à défaut, numéro du document professionnel des gens de mer ;
- nom de l'employeur ;
- nom, numéro d'immatriculation et genre de navigation du ou des navires ;
- fonction(s) occupée(s);
- pour chaque fonction embarquée, les dates et la durée cumulée d'embarquement.
- Lorsque ce relevé est délivré à la rupture du contrat d'engagement maritime, il contient également la date de sortie de l'entreprise du salarié et, le cas échéant, les fonctions occupées et périodes effectuées à terre.

Il est daté et signé par l'employeur.

Un exemplaire traduit en anglais peut être délivré sur demande des gens de mer intéressés.

Le relevé de services ne contient aucune appréciation de la qualité de travail du salarié ni aucune indication de son salaire.

5 – Le cas particulier des navires de pêche

Le décret prévoit des dispositions transitoires pour les navires de pêche concernant les dates et durée cumulée d'embarquement pour chaque fonction. En effet, l'article du décret dispose que « le 6° de l'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail ».

La convention n° 188 est en cours de ratification puisque la loi n° 2015-470 du 27 avril 2015 a autorisé sa ratification. L'entrée en vigueur de la convention sur le territoire est prévue pour juin 2016.

6- Les sanctions encourues par l'employeur

Le fait pour l'employeur de ne pas délivrer au gens de mer le relevé de services à la demande de celui-ci ou à la rupture du contrat d'engagement maritime ou de délivrer un relevé de services ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent décret est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros au plus).

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.